



## FLASH NEWS

05/21

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 10/05 AU 04/06/2021

### UK / BIG BROTHER WATCH ET AUTRES c. ROYAUME-UNI [GC]

**Droit au respect de la vie privée - Régime de surveillance secrète - Interception en masse de communications et partage de renseignements - Liberté d'expression - Protection d'éléments journalistiques confidentiels visés par des programmes de surveillance électronique**

**Violation** des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'expression) de la CEDH à raison du régime d'interception en masse et du régime d'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication.

**Non-violation** des articles 8 et 10 de la CEDH à raison du régime de demande d'éléments interceptés auprès de gouvernements et de services de renseignement étrangers.

Après qu'Edward Snowden eut révélé l'existence de programmes de surveillance et de partage de renseignements mis en place par les services de renseignement des États-Unis et du Royaume-Uni, des journalistes et des organisations de défense des droits de l'homme se plaignaient, au regard de l'article 8 CEDH, de trois régimes de surveillance au Royaume-Uni concernant l'interception en masse de communications, la réception de renseignements obtenus auprès de gouvernements et/ou de services de renseignement étrangers et l'obtention de données auprès de fournisseurs de services de communication. Les requérants estimaient, à cet égard, qu'en raison de la nature de leurs activités, leurs communications électroniques et/ou leurs données de communication avaient pu être interceptées ou recueillies. Certains requérants avaient également formulé des griefs en rapport avec leurs activités journalistiques, au regard de l'article 10 CEDH.

Arrêt du 25.05.2021 (requêtes n<sup>os</sup> 58170/13, 62322/14 et 24969/15) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### SE / CENTRUM FÖR RÄTTVISA c. SUÈDE [GC]

**Droit au respect de la vie privée - Régime de surveillance secrète - Collecte en masse de renseignements d'origine électromagnétique et partage de ces renseignements - Différence entre interception ciblée et interception en masse**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.

La requérante est une fondation active en matière de défense des droits et libertés, agissant notamment dans des litiges contre l'État suédois. Elle estimait que ses communications quotidiennes avec ses clients en Suède, et à l'étranger, par courrier électronique, téléphone ou télécopie, pouvaient, ou avaient pu, être interceptées et examinées par l'Institut national de la défense, dans le cadre des activités de renseignement d'origine électromagnétique menées par celui-ci. Ces activités sont notamment menées après autorisation du tribunal pour le renseignement extérieur. La requérante alléguait que la législation et la pratique suédoises en matière de renseignement d'origine électromagnétique avaient porté et continuaient de porter atteinte à ses droits au regard de l'article 8 CEDH. La requérante n'avait, par ailleurs, engagé aucune procédure au niveau interne parce qu'elle soutenait qu'il n'existait pas de recours effectif en Suède pour ses griefs fondés sur la Convention.

Arrêt du 25.05.2021 (requête n<sup>o</sup> 35252/08) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également les arrêts de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2020, Privacy International (C-623/17, EU:C:2020:790) et La Quadrature du Net e.a. (affaires jointes, C-511/18, C-512/18 et C-520/18, EU:C:2020:791).

## RO / TERHEȘ c. ROUMANIE

**Droit à la liberté et à la sûreté - Mesure de confinement général imposée par les autorités pour lutter contre la pandémie de la Covid-19 - « Contexte exceptionnel imprévisible »**

**Irrecevabilité** de la requête en raison de son incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Le requérant, un ressortissant roumain, se plaignait des mesures générales adoptées par la Roumanie pour lutter contre la pandémie liée au coronavirus. Ces mesures prévoyaient notamment une limitation de la liberté de circulation et interdisaient, sauf dans un certain nombre de cas, toute circulation en dehors du domicile. Toute sortie du domicile personnel nécessitait la présentation d'un document justificatif et les contrevenants étaient passibles d'une amende. Le requérant soutenait que cette mesure de confinement général à laquelle il avait dû se conformer constituait une privation de liberté.

Décision communiquée le 20.05.2021 (requête n° 49933/20) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## BG / YOCHEVA et GANEVA c. BULGARIE

**Interdiction de la discrimination - Droit au respect de la vie familiale - Refus d'octroyer des allocations familiales à une mère célibataire d'enfants nés de père inconnu**

**Violation** de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la CEDH, concernant la première requérante.

Les requérantes, des ressortissantes bulgares étant mères célibataires, se plaignaient du refus, opposé par les autorités bulgares compétentes, de leur octroyer des allocations familiales. Le droit bulgare prévoyant l'octroi desdites allocations aux familles « dans lesquelles il y a un seul parent vivant », ces autorités estimaient que les requérantes n'avaient pas prouvé que leurs enfants avaient été reconnus par leurs pères et que ces derniers étaient décédés. Les requérantes soutenaient que cette interprétation opérait une discrimination à l'égard de leurs familles, dans lesquelles le père des enfants est inconnu.

Arrêt du 11.05.2021 (requêtes n°s 18592/15 et 43863/15) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## IT / BEG S.P.A. c. ITALIE

**Droit à un procès équitable - Droit à un tribunal impartial - Arbitre ayant siégé au conseil d'administration et ayant travaillé comme conseil d'une société partie au litige - Principe d'impartialité**

**Violation** de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH concernant le droit à un tribunal indépendant et impartial.

La requérante est une société italienne opérant dans le secteur de l'énergie hydroélectrique. Elle se plaignait du défaut d'impartialité du collège arbitral tranchant un litige sur l'accord d'approvisionnement en énergie qu'elle avait conclu avec une société dérivée de l'ancienne société nationale d'électricité (ENEL). En particulier, la requérante faisait valoir que l'un des arbitres désignés par l'autre société avait siégé au conseil d'administration d'ENEL et avait travaillé comme conseil pour cette société. Les juridictions internes avaient rejeté le recours de la société requérante dirigé contre la sentence arbitrale, au motif que le lien entre cet arbitre et la société concernée, aboutissant à une potentielle convergence d'intérêts sur une question du litige en cause, n'avait pas été prouvé.

Arrêt du 20.05.2021 (requête n° 5312/11) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))